

GE_GERICHTE ATAS/397/2009 vom 1. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_397_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/397/2009 du 1 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/397/2009 del 1 aprile 2009

Erwägungen

E. 14

Le 6 juin 2008, le mandataire de l'intéressé a adressé à l'OCAI copie d'un rapport médical de la consultation de la mémoire des HUG du 24 avril 2007, dont il résulte que l'examen neuropsychologique du patient, passablement ralenti, met en évidence des performances déficitaires sur le plan de l'attention et du fonctionnement exécutif. Il présente également quelques difficultés au niveau de la mémoire épisodique et des résultats déficitaires dans une tâche non-verbale. Enfin, les conclusions mettent en évidence des scores significatifs en anxiété et en dépression. Les médecins ont proposé l'instauration d'un traitement par antidépresseur avec effet anxiolytique. Ils ne se sont pas prononcés sur la capacité de travail. Au vu de ce rapport, l'intéressé soutient que les sérieux problèmes de mémoire dont il souffre engendrent une forte diminution du rendement et du taux d'incapacité.

E. 15

Dans un avis médical du 30 août 2008, le SMR propose d'ajouter aux limitations fonctionnelles citées le fait que l'assuré ne doit pas faire de gros efforts en général, avec la nuque et le thorax, qu'il doit exercer une activité simple plutôt répétitive ne nécessitant pas d'importants efforts ni de mémoire ni de concentration. Ainsi, dans une activité adaptée respectant ses limitations fonctionnelles et également les nouvelles limitations, l'assuré peut travailler, mais avec une diminution de rendement de 20%. Selon le SMR, il n'y a pas de documents nouveaux attestant d'une autre incapacité de travail.

E. 16

Par décision du 7 juillet 2008, l'OCAI a refusé à l'intéressé le droit à une rente d'invalidité, le degré d'invalidité retenu étant de 3,7%. Sur demande écrite et motivée de sa part, l'OCAI se déclare prêt à lui octroyer une aide au placement pour autant qu'il participe activement aux mesures proposées en faisant lui-même des recherches d'emploi et en justifiant des efforts à cet égard.

E. 17

Par l'intermédiaire de son mandataire, l'intéressé interjette recours en date du 8 septembre 2008. Le mandataire relève préalablement que la décision litigieuse a été notifiée à l'assuré lui-même, en violation de l'élection de domicile et s'en rapporte à justice quant à la validité de la notification de la décision et ses conséquences. Il

A/3208/2008 - 5/15 - invoque par ailleurs une violation du droit d'être entendu, du droit à la preuve et se plaint d'une application arbitraire du droit cantonal ainsi que d'un déni de justice. Le requérant rappelle qu'il s'est plaint de difficultés mnésiques, raison pour laquelle une évaluation neuropsychologique a été effectuée sur sa personne par les Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après HUG) en date du 24 avril 2008 (recte : 2007). Il

considère que la décision de l'OCAI du 8 juillet 2008 ne tient absolument pas compte et ne discute pas le rapport d'évaluation établi par les HUG qui met en évidence des problèmes déficitaires, aussi bien au niveau de l'attention que du fonctionnement exécutif, ainsi que de difficultés présentes au niveau de la mémoire épisodique. Il allègue aussi que le revenu avec invalidité n'a pas été calculé en tenant compte de critères adéquats, dans la mesure où l'OCAI s'est fondé sur les tables ESS alors qu'il continue d'exercer son activité lucrative à 50%. Il souligne qu'il a travaillé pendant plus de seize ans en qualité de chauffeur-bagagiste et qu'il est plus qu'évident qu'il ne travaillera pas dans un domaine mieux rémunéré nécessitant une qualification pointue et qu'il continuera de travailler dans l'hôtellerie et la restauration, puisque c'est dans ce secteur qu'il a évolué pendant seize ans. Par conséquent, l'OCAI n'aurait pas dû retenir le salaire mensuel moyen ressortant des tables ESS 2006, mais celui de 3'611 fr. correspondant au tableau TA1 ESS 2006, chiffre 55, correspondant au domaine de l'hôtellerie et la restauration, ceci en conformité avec la jurisprudence. Par ailleurs, la convention collective nationale de travail pour les hôtels restaurants et cafés prévoit que le salaire moyen s'élève à 42'900 fr, ce qui correspond à un salaire mensuel moyen de 3'578 fr. dans le secteur de la restauration. Le recourant soutient que la diminution de rendement de 20% est largement insuffisante, dès lors qu'à ses problèmes déjà connus viennent s'ajouter les pertes de mémoire telle qu'établies dans le rapport d'évaluation neuropsychologique des HUG. Selon le recourant, une perte de rendement de 30% est plus appropriée et adaptée à la réalité, compte tenu de l'ensemble de ses problèmes médicaux. Il conteste enfin la réduction supplémentaire de 10% pratiquée par l'OCAI, arguant que ses limitations fonctionnelles sont sévères, qu'il est âgé de 58 ans donc relativement proche de la retraite, qu'il n'a aucune formation et qu'une adaptation à un nouvel emploi sera nécessairement difficile, l'activité hypothétique devant être exempte d'efforts physiques en raison des problèmes cardiaques et de la colonne vertébrale. Il conclut à un abattement de 20%. En considérant ces éléments, sa perte de gain s'élève ainsi à 19'067 fr. ce qui correspond à un degré d'invalidité de 44%. Le recourant conclut dès lors à l'annulation de la décision de l'OCAI et à l'octroi d'un quart de rente d'invalidité.

E. 18

Dans sa réponse du 6 octobre 2008, l'OCAI conclut au rejet du recours, considérant que la prise en compte du revenu d'invalidé au sens des tables ESS 2006 tableau TA1 tous secteurs confondus est justifiée dans la mesure où il existe différents secteurs d'activités dans lesquels le recourant serait en mesure de mettre en valeur sa capacité de travail résiduelle. S'agissant des troubles mnésiques, le SMR les a

A/3208/2008 - 6/15 - pris en compte et a considéré que les seules limitations fonctionnelles pouvant en découler étaient les activités nécessitant un important effort de concentration ou de mémoire. Or, les activités simples et répétitives ne nécessitent pas un effort intellectuel permettant d'admettre une réduction de rendement supplémentaire. S'agissant enfin de la réduction de 10%, l'OCAI souligne que la fixation de celle-ci à un taux légèrement supérieur ne permettrait pas, quoi qu'il en soit, d'aboutir à un degré d'invalidité susceptible d'ouvrir droit à une rente.

E. 19

Cette écriture a été communiquée au recourant en date du 10 octobre 2008.

E. 20

% . L'intimé a procédé à un abattement de 10 % pour tenir compte de la situation concrète du recourant, à savoir les limitations fonctionnelles, l'âge, les années de service et la nationalité, ce qui n'apparaît pas critiquable. Quoi qu'il en soit, même si l'on retenait le taux d'abattement maximum de 25 %, le revenu d'invalidé s'élèverait à 36'099 fr. et le degré d'invalidité à 18 %, taux insuffisant pour ouvrir droit à une rente ainsi qu'à une mesure de réadaptation professionnelle. Le recours, mal fondé, doit être rejeté sur ce point. 11.

L'intimé indique dans la décision querellée que sur demande écrite et motivée de la part du recourant, il pourra lui octroyer une aide au placement, pour autant qu'il participe activement aux mesures proposées en faisant lui-même des recherches d'emploi en justifiant des efforts à cet égard. S'agissant du placement, il y a lieu de relever que l'art. 18 al. 1 LAI a été modifié lors de la 4^{ème} révision de la LAI. Aux termes de l'art. 18 al. 1 première phrase LAI (dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2004), les assurés invalides qui sont susceptibles d'être réadaptés ont droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié, et, s'ils en ont déjà un, à un conseil suivi afin de le conserver. Cette modification de l'art. 18 al. 1 LAI ne figurait pas dans le message du Conseil fédéral, mais elle a été introduite par la Commission du Conseil national. L'idée à l'origine de cette nouvelle formulation était de renforcer le soutien apporté d'office lors de la réadaptation. L'art. 18 al. 1 LAI (dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2004) a donc étendu les droits des assurés à l'égard des offices AI en matière d'aide au placement (SVR 2006 IV Nr. 45 consid. 4.2 p. 164 [I 427/05]; arrêt B. du 22 septembre 2005 [I 54/05]). L'octroi d'une aide au

A/3208/2008 - 14/15 - placement entre en considération lorsque l'assuré est entravé dans sa recherche d'un emploi adapté en raison du handicap découlant de son état de santé (ATF 116 V 80 consid. 6a p. 81). L'invalidité ouvrant droit au service de placement suppose donc que les difficultés éprouvées par l'assuré pour trouver un travail approprié par ses propres moyens soient dues à son état de santé (VSI 2000 consid. 2b p. 71 [I 409/98]). En l'espèce, dans sa demande, le recourant avait sollicité un reclassement dans une nouvelle profession. Il convient de rappeler que, selon la jurisprudence, en s'annonçant à l'assurance- invalidité, l'assuré sauvegarde en règle générale tous ses droits à des prestations d'assurance, même s'il n'en précise pas la nature exacte, l'annonce comprenant toutes les prétentions qui, de bonne foi, sont liées à la survenance du risque annoncé. Cette règle ne vaut cependant pas pour les prestations qui n'ont aucun rapport avec les indications fournies par le requérant et à propos desquelles il n'existe au dossier aucun indice permettant de croire qu'elles pourraient entrer en considération. L'obligation de l'administration d'examiner le cas s'étend seulement aux prestations qui, sur le vu des faits et des pièces du dossier, peuvent entrer normalement en ligne de compte. Lorsque par la suite l'assuré fait valoir qu'il a encore droit à une autre prestation, il y a lieu d'examiner selon l'ensemble des circonstances du cas particulier, au regard du principe de la bonne foi, si l'imprécise annonce antérieure comprend également la prétention que l'assuré fait valoir ultérieurement (ATF 121 V 195 consid. 2 p. 196 et les arrêts cités). L'annonce à l'assureur social permet en principe de sauvegarder le délai de l'art. 24 al. 1 LPGA selon lequel le droit à des prestations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due. In casu, étant donné que le recourant ne peut être mis au bénéfice d'une mesure de réadaptation en raison d'un degré d'invalidité inférieur à 20 % , il a droit à une aide au placement, sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle demande. La cause sera en conséquence renvoyée à l'intimé pour mise en œuvre de cette mesure. 12. Le recourant, obtenant très partiellement gain de cause, une indemnité réduite de 500 fr. lui est octroyée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA).

13. L'émolument de 200 fr. est mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI).

A/3208/2008 - 15/15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.